

# UNION PROFESSIONNELLE DES METIERS DE LA MONTAGNE

## STATUTS

### *Dénomination, siège et objet de l'union*

Art 1 – Il est constitué une union professionnelle sous la dénomination de

#### **Union professionnelle des métiers de la Montagne.**

Elle a son siège dans l'arrondissement de Marche-en-Famenne, route de Waillet, 14.

Sa circonscription s'étend à l'ensemble du territoire belge.

L'Union Professionnelle des Métiers de la Montagne, bien que constituée conformément à la loi de référence du 31 mars 1898, est une association qui fonctionne néanmoins semblablement à une asbl bien que ses attributions soient différentes.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 2 - Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement de l'intérêt professionnel de ses membres.

A cette fin, elle s'occupera notamment de :

- représenter et défendre les intérêts professionnels de ses membres auprès des autorités nationales, régionales, communautaires, locales et internationales, d'associations, d'entreprises ou de particuliers,
- toute mission décidée par le conseil de direction ou l'assemblée générale de l'union, intéressant la profession, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

L'Union Professionnelle dispense également, au moyen de son Institut/Centre de formation tous les cours et stages en rapport avec les métiers de la montagne (cours généraux, techniques, cours spécifiques, cours capacitaires, journées d'info, recyclages, ...)

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

## **Catégories de membres - Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres de l'union.**

Art 3 - L'union se compose de membres effectifs, de membres adhérents, de membres stagiaires et de membres honoraires.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 4 - Pour être membre effectif, adhérent, stagiaire ou honoraire, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1°- Etre âgé de 18 ans au moins.
- 2°- Adhérer aux statuts de l'Union
- 3°- Etre admis par le conseil de direction

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

- 4°- Pour être **membre effectif** : être titulaire d'un brevet pédagogique délivré par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles (A.D.E.P.S.) ou par la Région Wallonne (IFAPME-CFAR) dans l'une des disciplines sportives suivantes : alpinisme, escalade en falaise, escalade en salle, randonnée sportive, ski, spéléologie, canyoning ou dans tout autre domaine déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de direction.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

- 5° a - Pour être **membre adhérent** : être titulaire d'un brevet, d'un certificat, d'une attestation, délivré au terme d'une formation à l'encadrement ou à la pratique d'activités à caractère soit sportif, sécuritaire, touristique, naturaliste ou environnemental non couvertes par des formations du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles ou de la Région Wallonne, à la condition d'être porteur d'un brevet délivré par l'Institut de Formation de l'UPMM, par une fédération sportive ou une ASBL agréées ;

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

- 5° b - Sont acceptés en qualité de membre effectif adhérent, les moniteurs des disciplines suivantes : marche nordique, grimpe encadrée dans les arbres, guide nature, réalisation de parcours d'aventure (jour et nuit), randonnée VTT, Alpi-Secours, à la condition de respecter les 1°, 2° 3° et 5°a ci-dessus.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

6° - Pour être **membre stagiaire** : être lauréat de formation théorique et pratique citées aux points 2°, 3° et 4° ci-dessus, réunir les conditions de réalisation d'un stage de fin de formation en vue de l'obtention du brevet. Cette affiliation est valable uniquement pendant la réalisation de leur du stage de fin de formation.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 5 - Les membres effectifs doivent exercer, sur le plan professionnel, une fonction pédagogique, d'information, d'organisation, ou sécuritaire dans le cadre des activités dont question sous 4.4°.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 6 a - Les membres effectifs et adhérents s'engagent :

1° - à payer tous les ans une cotisation dont le taux est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

2° - à se conformer à tous les règlements de l'union.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 6 b - Les **membres effectifs** s'engagent à assister aux assemblées générales, sauf empêchement motivé.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 6c : Les **membres adhérents** peuvent assister aux assemblées générales ; toutes fois ils n'y ont qu'une voix délibérative.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 7 - Les membres honoraires sont ceux qui par leurs conseils et leurs souscriptions contribuent à la prospérité de l'union.

Ils paient une souscription annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Ils sont admis sans condition de profession et de résidence mais tombent sous le coup de l'interdiction prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1898. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil de direction.

Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs.

Art 8 - Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'union; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courant. Les démissions doivent être adressées par écrit au président.

Est censé être démissionnaire, tout membre effectif, adhérent ou honoraire en retard de deux mois dans le paiement des cotisations.

Le conseil de direction peut, toutefois, le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 9 - Les membres peuvent être exclus de l'union :

1° : en cas d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux;

2° : lorsque, par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'union.

L'exclusion est prononcée par le conseil de direction à la majorité des deux tiers des voix.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'union.

***Direction de l'union - Mode de nomination et pouvoirs des directeurs - Gestion des biens - Genre de placement des fonds - Mode de règlement des comptes - Assemblées générales.***

Art 10 - L'union est dirigée par un conseil de direction composé au minimum de 5 membres. Ils sont élus pour quatre années parmi les membres effectifs, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

Les trois quarts des directeurs au moins doivent être choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être confiées à un seul titulaire.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 11 - Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante, à savoir la petite moitié, est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale.

Le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. Le directeur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 12 - Les membres effectifs et honoraires de l'union peuvent nommer un président d'honneur, qui a voix consultative aux réunions du conseil de direction et à l'assemblée générale.

Art 13 - Le conseil de direction se réunit au moins dix fois par an.

Le président peut également convoquer le conseil chaque fois que les intérêts de l'union l'exigent.

Le président est tenu de convoquer si 3 membres au moins du conseil lui en font la demande écrite.

Art 14 - A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Mais sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art 15 - Lorsque, sans motif plausible, un membre du conseil n'assiste pas à trois réunions consécutives, le conseil soumettra à l'assemblée générale la question de son exclusion.

Art 16 - Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité annuelle peut cependant être accordée par l'assemblée générale au secrétaire et au trésorier.

Art 17 - Le conseil de direction est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'assemblée générale; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale; il étudie tous les moyens propres à atteindre les buts de l'union.

Art 18 - Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. il a la police des assemblées; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de direction; il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes arrêtés ou délibérations et représente l'union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers. il donne des ordres pour les réunions du conseil de direction et les assemblées générales.

Art 19 - Le président peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un des membres du conseil de direction.

Art 20 - Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'union. Il rédige les procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898, et présente au conseil de direction les demandes d'admission. Il garde les archives de l'union. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) d'application à partir du 25 mai 2018, l'UPMM et son secrétaire s'engagent à n'utiliser les données en leur possession qu'à des fins de mise à jour, publication des dates d'AG, cours et recyclages et ainsi, respecter la vie privée de ses membres.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 21 - Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'union, dont il dresse et conserve l'inventaire.

Il est responsable de l'encaisse de l'union et des titres qui lui sont confiés.

Il paye sur mandats signés par le président ou par le membre du conseil désigné à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance.

Il effectue tous placements, déplacements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.

Art 22 - L'avoir de l'union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les souscriptions des membres honoraires, les amendes, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous les autres profits dont l'union peut jouir légalement.

Art 23 - L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Les fonds de l'union sont placés, au nom de celle-ci, auprès d'une banque

Il doit la convoquer lorsque trois membres du conseil de direction ou le tiers des membres le demandent par écrit et belge.

Dans aucun cas, l'union ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Art 24 - Les membres effectifs se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, aux époques à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.

Le président peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Ils indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a pour attribution l'élection des membres du conseil de direction, le vote des règlements spéciaux, des modifications aux statuts, de la dissolution, l'examen des comptes et, en général, la discussion de tous les objets intéressant l'union et qui lui sont régulièrement soumis.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Aux assemblées générales, les membres effectifs ont chacun droit à une voix.

Sauf le cas prévu à l'article 26 des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres effectifs présents ayant droit de vote.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

Art 25 - Une des assemblées générales fixée dans le premier trimestre est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent.

A cette assemblée, à laquelle tous les membres effectifs se doivent d'assister, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes des opérations faites par l'union en vertu des n°1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'union, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'assemblée générale.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

### ***Modification ou révision des statuts - Dissolution et liquidation de l'union.***

Art 26 - Les modifications aux statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898

sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'union est réparti comme il suit :

le montant des dons et des legs fait retour au déposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'union, est attribuée à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

### ***Arbitrage - Jugement des contestations***

Art 27 - Le conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'union.

Art 28 - Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'union.

La décision des arbitres est définitive.

*(Texte approuvé par l'assemblée générale du 15 mars 2019)*

### ***Affiliation de l'union à une fédération d'unions professionnelles similaires***

Art 29 - Par décision de l'assemblée générale, l'union pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

### ***Règlement d'ordre intérieur.***

Art 30 - Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.



La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Ainsi fait à MARCHE, à la suite de l'assemblée générale du 15 mars 2019.